



Association
Haltérophile
de Montréal

Association montréalaise d'haltérophilie et d'entraînement de la force sportive Inc.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre I - Dispositions générales

1. Dénomination sociale

Le nom officiel de la corporation est « Association montréalaise d'haltérophilie et d'entraînement de la force sportive Inc. ». Dans les présents règlements, le mot « organisme » désigne l'Association montréalaise d'haltérophilie et d'entraînement de la force sportive Inc.

2. Siège social

Le siège social de l'organisme sera situé sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit dans ladite ville que les administrateurs pourront de temps à autre déterminer.

3. Sceau

Le sceau de l'organisme est celui dont l'empreinte apparaît en entête.

4. Buts

Les buts de l'organisme sont les suivants :

- Organiser, promouvoir, développer, superviser et contrôler l'haltérophilie sur le territoire de la Ville de Montréal;
- Exercer sa juridiction sur ses membres.

5. Membres

Le conseil d'administration de l'organisme accorde le statut de membre à toute personne qui lui en fait la demande et qui répond aux critères prévus ci-dessous.

a) Catégories

i. Membre actif

Toute personne intéressée aux buts que poursuit l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir payé sa cotisation, le cas échéant;
- Être membre d'un des clubs affiliés à l'organisme et à la Fédération d'Haltérophilie du Québec, dont le siège social ou le lieu d'entraînement est situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

Les membres actifs n'ont pas de droit de voter et ils ne sont pas convoqués aux assemblées de l'organisme.

ii. Club affilié

Club d'haltérophilie récréatif ou compétitif à but non lucratif. Ce club doit payer sa cotisation annuelle à la Fédération d'Haltérophilie du Québec et tenir ses activités d'entraînement sur le territoire de la Ville de Montréal.

iii. Autres catégories

Il sera loisible au conseil d'administration d'établir d'autres catégories de membres.

b) Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des clubs affiliés est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier, le cas échéant.

c) Durée de l'adhésion

La date d'expiration de toute affiliation d'un club sera le 31 août de chaque année, quelle que soit la date de l'adhésion.

d) Suspensions et expulsions

Le conseil d'administration pourra, par simple résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque règlement de l'organisme ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à l'organisme.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

e) Démission

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de l'organisme. Ladite démission prendra effet sur réception d'un tel avis par le secrétaire ou à la date précisée dans ledit avis.

6. Vote

Seuls les délégués des clubs affiliés tel que prévu à la clause 7 ont le droit de vote. Pour exercer leur droit de vote, les délégués des clubs affiliés doivent être physiquement présents à l'assemblée.

Chapitre II - Assemblées des membres

7. L'Assemblée des membres est constituée par le nombre de délégués de chacun des clubs affiliés reconnus par l'organisme, dont le nombre est déterminé de la façon suivante :

- 3 à 25 membres actifs – 1 délégué
- 26 à 50 membres actifs – 2 délégués
- 51 à 75 membres actifs – 3 délégués
- 76 et plus membres actifs – 4 délégués

Tous les délégués à l'assemblée des membres doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans et être membres actifs de l'organisme.

La liste des délégués des clubs affiliés doit être remise au secrétaire de l'organisme au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

8. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de l'organisme ou en tout autre lieu dans la province de Québec désigné par le conseil d'administration dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'organisme, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration.

9. Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps :

- Par le conseil d'administration au moyen d'une résolution;
- Par 10% des clubs affiliés à l'organisme. Une telle requête doit être adressée au président de l'organisme, être signée par les présidents des clubs affiliés demandeurs, et doit indiquer le but et les objets d'une telle assemblée. Sur réception d'une telle résolution ou requête, le président ou, en son absence, le vice-président, doit faire convoquer l'assemblée par le secrétaire de l'organisme; à défaut d'être ainsi convoquée dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la demande, cette assemblée peut être convoquée par les clubs affiliés demandeurs.

La liste des délégués des clubs affiliés qui exerceront leur droit de vote doit être remise au secrétaire de l'organisme au moins trois (3) jours avant l'assemblée extraordinaire.

Chapitre III - Administrateurs

10. Nombre d'administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres ayant droit de vote, à savoir les clubs affiliés, lors de l'assemblée générale annuelle.

11. Conseil d'administration

Seuls les membres actifs affiliés à un club affilié depuis au moins trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles à devenir administrateurs de l'organisme. Ils doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Ils doivent être âgés de dix-huit (18) ans et plus;
- b) ils ne doivent pas être faillis;
- c) ils ne doivent pas être mis sous tutelle;
- d) Ils ne doivent pas avoir d'antécédents judiciaires qui ne sont pas compatibles avec le poste d'administrateur;
- e) Ils doivent demeurer en tout temps des membres actifs d'un club affilié pour conserver leur qualité d'administrateur.

12. Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs qui sont membres actifs d'un club affilié, les membres du conseil d'administration doivent représenter au minimum deux (2) clubs affiliés.

13. Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans. Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont élus.

Trois (3) administrateurs sont élus les années impaires et deux (2) administrateurs les années paires.

14. Vacances

S'il survient une vacance, les membres du conseil peuvent nommer pour le reste du terme tout membre de l'organisme qui possède les qualifications requises comprises à la clause 11 des présents règlements généraux.

Il y a vacance au conseil d'administration lorsque :

- Un administrateur offre sa démission par écrit au conseil;
- Un administrateur cesse de posséder les qualifications requises;
- Un administrateur s'absente de plus de trois (3) réunions consécutives sans excuse valable.

15. Destitution

Les membres de l'organisme peuvent, par voie d'assemblée extraordinaire, demander et obtenir la destitution d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

16. Vote

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par deux (2) délégués de deux (2) clubs affiliés différents.

17. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être salariés de l'organisme. Seule une compensation financière pour dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions est acceptée.

Chapitre IV - Réunions du conseil d'administration

18. Fréquence des réunions

La fréquence des réunions du conseil d'administration est laissée à sa discrétion. Il doit toutefois se réunir au moins à deux (2) occasions d'août à décembre et deux (2) autres de janvier à mai.

19. Endroit des réunions

Le conseil d'administration décide de l'endroit approprié pour tenir ses réunions. Cet endroit est situé préférentiellement sur le territoire de la Ville de Montréal.

Chapitre V - Avis de convocation d'assemblée

20. Assemblée des membres

Seuls les clubs affiliés sont invités à une assemblée générale annuelle par envoi postal ou courrier électronique adressé à leur dernière adresse connue au moins trente (30) jours à l'avance. Pour une assemblée extraordinaire, l'avis de convocation est de sept (7) jours minimum. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés.

21. Assemblée du conseil d'administration

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le ou la secrétaire à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Si tous les

administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu, sans avis préalable de convocation.

Chapitre VI - Quorum

22. Assemblées générales annuelle et spéciale

Le quorum est formé des membres votants présents lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

23. Conseil d'administration

Le quorum lors d'une assemblée du conseil d'administration est formé de la moitié du nombre de membres le composant, plus un.

Chapitre VII - Résolutions

24. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Chapitre VIII - Ajournements d'une assemblée du conseil d'administration

25. Qu'un quorum soit ou non présent à une assemblée du conseil d'administration, une assemblée peut être ajournée en tout temps par le président du conseil d'administration ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Chapitre IX - Les dirigeants

26. Les dirigeants sont nommés par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

27. Président

Il préside toutes les assemblées du conseil et celles des membres de l'organisme et il fait partie ex-officio de tous les comités et services. Il voit à l'exécution des décisions du conseil et il remplit toutes les autres fonctions qui sont assignées par les présents règlements et qui pourront de temps à autre lui être attribuées par le conseil.

Il signe tout acte, contrat et autre écrit de la corporation, sauf si le conseil d'administration en dispose autrement.

28. Vice-président

En cas d'absence ou incapacité d'agir du président, il le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci.

29. Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et du conseil. Il convoque les assemblées et garde les livres de l'organisme. Il remplit toute autre fonction qui lui sera attribuée par les règlements ou par le conseil.

30. Trésorier

Le trésorier a la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de l'organisme, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle. Il remplit toute autre fonction qui est attribuée par les règlements ou par le conseil.

Chapitre X - Dispositions financières

31. Vérification

Le rapport annuel de l'organisme préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de l'organisme.

32. Exercice financier

L'exercice financier commence le premier mai pour se terminer le 30 avril ou à toute autre date qu'il plaira au conseil de fixer de temps à autre.

33. Institution bancaire

Le conseil déterminera, par résolution, la ou les institutions bancaires où le trésorier doit déposer les deniers de l'organisme.

34. Signature des effets de commerce

Tous les effets, pour le compte de l'organisme, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le conseil.

Chapitre XI - Amendements aux règlements

35. Tout amendement ou abrogation aux règlements généraux de l'organisme peut être pris par résolution du conseil d'administration. Il devra par contre être entériné en assemblée générale spéciale ou lors de la prochaine assemblée générale annuelle, sinon il cessera d'être en vigueur, mais de ce jour seulement.

Chapitre XII - Pouvoirs d'emprunt

36. Les pouvoirs d'emprunt sont soumis aux dispositions de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

Chapitre XIII – Clause transitoire

37. Les modifications apportées aux présents règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration, sauf pour les sections en jaune aux articles 5, 6, 7, 9 et 20 (nouvelle numérotation des règlements modifiés) qui entrent en vigueur après leur ratification par les membres.